



Arrêt

**n° 65 575 du 12 août 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011, à 18.32, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, notifiée le 10 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à comparaître le 12 août 2011 à 11h.

Entendu, en son rapport, Mme M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.

La partie requérante a introduit une demande visa court séjour auprès l'ambassade de Belgique à Kigali en vue de venir rendre visite à sa fille, enceinte, et de l'assister dans le cadre de son accouchement.

La partie défenderesse a pris, relativement à cette demande, une décision de refus libellée comme suit :

Motivation:

BELGIAN MOTIVATION(S):

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR

OFFICE DES ETRANGERS

Web :

<http://WWW.IBZ.FGOV.BE>

PSN:5594659

Commentaire:

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

*** Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie**

*** Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).**

Pour le Ministre:

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Appréciation de l'extrême urgence.

2.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition.

2.2.2.1. La partie requérante fait valoir qu'elle souhaite obtenir un visa afin de rendre visite à sa fille dont l'accouchement est prévu le 29 août 2011.

2.2.2.2. Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse et est établi en raison de l'imminence de l'accouchement à la base de la demande de visa.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3. L'examen de la demande de suspension.

3.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée soit accordée.

3.2. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, pour satisfaire au prescrit légal, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E., n°134.192 du 2 août 2004).

3.2.2. En l'espèce, la requérante invoque ce qui suit :

En ce que la partie requérante souhaite assister à l'accouchement de sa fille avec laquelle elle était séparée depuis quelques années, pour lui venir en aide durant cette période difficile ;

Que les pièces produites par le requérant, dont certains ne semblent pas avoir été examinées, prouvent à suffisance les arguments invoqués permettant à la Belgique de faire droit à la demande ;

Que l'obtention d'un visa ultérieurement ne va pas lui permettre d'assister à la naissance de son petit enfant et d'aider sa fille dans cette période difficile de premier accouchement, une assistance jugée nécessaire vu le risque encouru et le besoin d'une personne pour l'aider dans les premiers jours de l'accouchement ;

Le Conseil observe que s'il ressort des pièces du dossier administratif que la fille de la requérante doit accoucher en date du 29 août prochain, la partie requérante reste en défaut d'établir que sa fille soit confrontée à « *une situation difficile* » ou que la situation de cette dernière présente un « *risque* » particulier, comme elle le soutient en termes de requête.

La partie requérante reste également en défaut d'établir l'existence d'une situation particulière qui nécessite sa présence indispensable auprès de sa fille.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de ne pas assister à l'accouchement de sa fille constituerait, en soi, un préjudice grave.

Pour le surplus, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante expose qu' « en cette matière il y a lieu de tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble [...] » et « que c'est une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi à savoir des intérêts en jeu entre la sauvegarde de la sécurité nationale et le risque d'absence d'assistance (sic) la requérante risque de subir et sans motif légal, ainsi que l'intrusion non justifiée dans la sphère de sa vie privée familiale ».

A cet égard, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres*

que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme p.ex. la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Afin d'apprécier s'il y a vie familiale en l'espèce, il convient de vérifier s'il y avait encore des liens entre la partie requérante et sa fille.

In specie, il ressort des termes mêmes de la requête que la partie requérante est séparée de sa fille « depuis plusieurs années » (page 7).

De même, le dossier administratif ne contient aucun élément qui puisse établir l'existence de liens particuliers entre la requérante et sa fille.

Partant, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif que la requérante reste en défaut d'établir la réalité de la vie familiale qu'elle allègue de sorte qu'il ne saurait être soutenu que l'article 8 de la CEDH précité ait été violé par la partie défenderesse.

3.3. Il découle de ce qui précède que la requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer.

4. Le Conseil constate dès lors qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme S.VAN HOOF greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.VAN HOOF M. BUISSERET